

EXEMPT

10106/1987

(A)

- Loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse. -

Jugement civil No 330/87. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, dix juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Numéro du rôle: 34 863.

Composition:

Jean JENTGEN, vice-président;
Carlo HEYARD, 1er juge;
Françoise MANGEOT, juge;
Nico EDON, 1er substitut
du Procureur d'Etat;
Camille HUBERTY, greffier;

Entre :

la dame
G.) , femme
de charge, veuve de D.)
, demeurant à
(...)

élisant domicile en
l'étude de Maître Claude
WASSENICH, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,
demanderesse aux termes
d'un exploit de l'huissier
de justice Guy ENGEL de
Luxembourg en date du
14 mars 1986,

comparant par Maître Claude
WASSENICH susdit,

et :

l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le
Ministre de la Justice actuellement en fonctions, Monsieur
Robert KRIEPS, demeurant à Luxembourg, 16, bd Royal,
défendeur aux fins du prédit exploit ENGEL,
comparant par Maître Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de
Luxembourg en date du 14 mars 1986 la demanderesse a fait
donner assignation à la partie défenderesse à comparaître
par ministère d'avoué dans le délai de la loi, qui est
de huitaine, outre les délais de distance s'il y a lieu,
devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,
siégeant en matière civile au Palais de Justice à
Luxembourg, pour y entendre statuer sur la demande contenue
dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:

(...)

L'affaire fut inscrite sous le numéro 34 863 du rôle pour l'audience publique de la première section du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 14 avril 1986, lors de laquelle elle fut mise au rôle général. Après avoir été reproduite à l'audience publique du 26 mai 1986, l'affaire fut refixée à celle du 27 mai 1986 devant la huitième section du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégea en matière civile.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 25 novembre 1986 où les débats eurent lieu comme suit:

Maître Claude WASSENICH, mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation et de conclusions écrites et exposa les moyens de sa partie.

Maître Julien RODEN, mandataire de la partie défenderes donna lecture de conclusions écrites et développa les moyens de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du 21 janvier 1987.

A cette audience, le tribunal ordonna la rupture du délibéré pour entendre le représentant du Ministère Public en ses conclusions.

Celui-ci s'étant rapporté à prudence de justice, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit séance tenante le

j u g e m e n t

dont le dispositif est conçu comme suit:

"Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu,

reçoit la demande,

avant tout autre progrès en cause,

demande au Ministère Public la communication du dossier pénal établi à charge de P.) et K.) pour des infractions commises le 21 septembre 1982 et dont D.) a été la victime,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 4 mars 1987,

réserve les dépens. "

A l'audience publique du 4 mars 1987 Monsieur Nico EDON Ier substitut du Procureur d'Etat, communiqua au tribunal le dossier répressif demandé. L'affaire subit plusieurs remises et fut utilement retenue à l'audience publique

du 28 avril 1987 lors de laquelle les débats eurent lieu
comme suit:

Maître Claude WASSENICH développa les moyens de la
partie demanderesse G.)

Maître Julien RODEN donna lecture de conclusions
écrites et exposa les moyens de la partie défenderesse
Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le
prononcé du jugement à l'audience publique du 10 juin 1987
A cette audience il ordonna la rupture du délibéré pour
entendre le représentant du Ministère Public en ses
conclusions. Monsieur Nico EDON, premier substitut du
Procureur d'Etat, déclara se rapporter à la sagesse du
tribunal.

Le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit,
séance tenante, le

j u g e m e n t

qui suit:

Revu le jugement du 21 janvier 1987.

Vu le dossier pénal établi à charge de P.)
et K.) pour des infractions commises le
21 septembre 1982 et dont D.)
a été la victime.

Il résulte de l'arrêt de la Cour d'Assises du 18 juin
1985 coulé en force de chose jugée que K.)
et P.) ont été reconnus coupables du crime prévu
à l'article 475 du code pénal, à savoir d'avoir le
21 septembre 1982 à (...) au Grand-Duché de Luxembourg
et à (...) en Belgique commis en tant qu'auteurs sur la
personne de D.) un meurtre
pour assurer l'impunité de leurs vols.

Il faut par conséquent admettre avec la Cour d'Assises
que les faits commis constituent une unité d'infractions
qui a connu son début d'exécution et une partie de l'exé-
cution au Grand-Duché de Luxembourg de sorte que l'article
15 de la loi du 12 mars 1984 ne joue pas en l'espèce.

La décision du Ministre de la Justice du 13 décembre
1985 qui s'est basée à tort sur les dispositions dudit
article 15 pour rejeter la demande en indemnisation, doit
encourir la censure du tribunal.

Comme la demanderesse a intenté une action en fixation
de la créance, il échet d'analyser si elle remplit les
conditions d'application requises par l'article 1er de la
loi du 12 mars 1984.

Il est incontestable et n'est pas contesté que les fait
de K.) et P.) aient causé un dommage corporel
et aient entraîné la mort.

Il n'est pas allégué non plus que la demanderesse pourrait obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Il est d'ailleurs établi par les pièces versées en cause que l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, a décliné sa responsabilité dans l'affaire et que cette décision a été confirmée par le Conseil Supérieur des Assurances Sociales.

L'Etat soutient par contre que la demanderesse n'aurait pas prouvé une perte ou une diminution de ses revenus ou un accroissement de ses charges.

L'article 1er de la loi du 12 mars 1984 prévoit dans son numéro 2 comme condition d'octroi d'une indemnité l'existence d'un préjudice consistant en un trouble grave dans les conditions de vie résultant soit d'une perte ou d'une diminution de revenus, soit d'un accroissement de charges.

Il est en l'occurrence manifeste que le meurtre a apporté à la demanderesse la perte de son époux, une diminution de ses revenus, un accroissement de ses charges et par là un trouble grave dans ses conditions de vie. La victime travaillait régulièrement comme chauffeur de taxis et supportait avec son salaire le ménage. A la suite des faits, la veuve touche du chef de son époux une pension de veuve qui ne représente plus qu'une part du salaire du défunt. Elle doit aussi pourvoir seule à l'entretien de sa fille.

Les conditions d'application prévues à l'article 1er de la loi du 12 mars 1984 sont données et la demanderesse a par conséquent droit à une indemnité de la part de l'Etat.

Il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le Ministre de la Justice, comme la demanderesse l'a sollicité en ordre principal. Le tribunal est en effet saisi de l'action en fixation de la créance et doit en connaître conformément à l'article 4 de la loi du 12 mars 1984.

La demanderesse réclame à titre d'indemnité le montant de 17 millions de francs.

Par règlement grand-ducal du 19 juillet 1984, le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux victimes a été fixé à 1.000.000.- francs. En raison de ce plafond, l'indemnité que l'Etat offre aux victimes ne peut constituer dans la plupart des cas qu'un simple appoint qui ne répare pas l'intégralité du préjudice subi. En l'espèce, la victime était âgée de 41 ans seulement au moment du crime et elle avait une chance de survie physiologique de près de 30 ans.

Le préjudice matériel résultant pour la demanderesse de la perte de revenus due au meurtre de son mari dépasse

à lui seul largement le seuil fixé par le règlement grand-ducal. Il peut sommairement être évalué à plusieurs millions.

Comme aucune circonstance de la cause ne justifie un refus ou une réduction de l'indemnité telle que préconisée au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 mars 1984, il est équitable d'allouer à la demanderesse le maximum prévu, soit un million de francs, qui ne représente pas l'intégralité du dommage subi par elle.

Il n'y a pas lieu d'allouer à l'avoué de la demanderesse la distraction des frais sollicitée, alors qu'il est statué d'après la procédure applicable en matière commerciale (art. 5 de la loi du 12 mars 1984).

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, statuant contradictoirement et en exécution de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, le représentant du Ministère Public entendu,

vu le jugement du 21 janvier 1987,

dit la demande fondée,

dit que G.) a droit à une indemnité de un million (1.000.000.-) de francs,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg aux frais et dépens de l'instance.